

DELIBERATION CFVUo42-2018

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu les statuts et r glements de l'Universit  d'Angers ;

Vu les convocations envoy es aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 11 avril 2018.

Objet de la d lib ration : Proc s-verbal du 26 f vrier 2018

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 26 mars 2018 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

Le proc s-verbal du 26 f vrier 2018 est approuv .

Cette d cision est adopt e   l'unanimit  avec 32 voix pour, sous r serve des modifications suivantes :

- Enlever la phrase « cette d cision est prise   la majorit  avec 5 voix pour et 6 voix contre » apr s le point 4. Enseignement et conventions. En effet, cette phrase est mal plac e et non coh rente.
- Ajouter l'intervention de Mme HARZALLAH dans le point relatif aux capacit s d'accueil en M2 Droit pour la rentr e 2018/2019.

A Angers, le 25 avril 2018

La Vice-pr sidente FVU

Sabine MALLET



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le : **14 mai 2018**